

PARTIE A : Résumé des exigences

		Identification ⁽¹⁾		
		Passeport ^(2,3)	Microchip	Banque de données CBC
Détenus en BE lors de la 1^{ère} identification				
Identification avant le 01/07/2009		X ⁽⁴⁾	X	X
Identification après le 30/06/2009 et avant le 01/01/2016		X ^(4, 5, 6)	X	X
Identification après le 31/12/2015		X ^(4,7)	X	X
Poulains âgés < 12 mois, nés en BE, destinés à être transportés directement de l'exploitation naissance à un abattoir belge		-(8)	X	X
Etats membres				
Transport direct vers l'abattoir⁽⁹⁾				
Identification avant le 01/07/2009		X	X ⁽¹⁰⁾	-
Identification après le 30/06/2009		X	X ⁽¹¹⁾	-
Autres cas				
/		X ⁽¹²⁾	X	X ⁽¹³⁾
Pays tiers				
Chevaux enregistrés, sous couvert d'admission temporaire	Séjour < à la durée mentionnée sur le certificat sanitaire d'entrée	-	-	-
Chevaux enregistrés ou chevaux d'élevage et de rente⁽¹⁴⁾				
Accompagnés d'un passeport conforme lors de leur importation ⁽¹⁵⁾		X	-	-
Non accompagnés d'un passeport conforme lors de leur importation ⁽¹⁵⁾		-	-	-

- (1) Pour les chevaux identifiés entre le 30/06/2009 et le 01/01/2016, la date d'identification est égale à la date d'implantation du microchip/du relevé de signalement. Si l'information n'est pas renseignée dans le passeport, la date d'identification est alors égale à la date de délivrance du passeport.
Pour les chevaux identifiés après le 31/12/2015, la date d'identification est égale à la date de délivrance du passeport.
- (2) Les exigences relatives au passeport fixées par la législation européenne ont évolué au cours du temps. Voir partie B du document pour les précisions.
- (3) Le cheval peut être accompagné par un document provisoire en remplacement du passeport : document délivré par l'organisme émetteur permettant les mouvements/le transport du cheval durant la période (maximum 45 jours) où le passeport est conservé par l'organisme émetteur en vue d'une mise à jour. Le modèle du document est fixé à l'annexe III du règlement (UE) 2015/262.
Le cheval peut être accompagné d'une copie du passeport à condition que le détenteur puisse fournir l'original dans un délai de 3 heures.
- (4) Le passeport délivré pour les chevaux enregistrés et les autres chevaux comporte les mêmes chapitres/sections.
- (5) Signalements graphique et descriptif complétés, sauf s'il s'agit de passeports délivrés par le Belgische Warmbloedpaard vzw.
- (6) A partir de 2013, le signalement graphique peut être remplacé par 5 photos (faisant partie intégrante du passeport).
- (7) Le signalement graphique peut être remplacé par au minimum 3 photos (1 vue du côté droit, 1 vue du côté gauche, 1 vue de face de la tête).
- (8) Les poulains sont munis d'une attestation d'identification qui reprend le code du microchip, le signalement descriptif et le signalement graphique ou des photos conformes.
- (9) Lorsque le cheval est accompagné d'un certificat sanitaire « cheval de boucherie » ou lorsque le cheval est accompagné d'un certificat sanitaire « Cheval d'élevage et rente » et qu'il est transporté directement vers l'abattoir à partir du lieu de destination mentionné sur le certificat sanitaire. Uniquement durant la période de validité du certificat sanitaire.
- (10) Le microchip ou méthode alternative n'est pas obligatoire, sauf si le passeport mentionne la présence d'un microchip ou d'une méthode alternative.
- (11) Certains Etats membres autorisent l'utilisation d'un autre moyen d'identification (méthode alternative) que le microchip (voir les informations relatives à chaque Etat membre sur https://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine-animals_en). Dans ce cas, le passeport ne mentionne pas de N° de microchip mais mentionne la méthode alternative utilisée (chapitre/section I, partie A, point 6 ou 7).
- (12) Pour les chevaux identifiés après le 30/06/2009 et avant le 01/01/2016 : les signalements descriptif et graphique peuvent ne pas être complétés, ou le signalement graphique complété peut être remplacé par une/des photo(s)/impression(s) si le passeport a été délivré par studbook pour un cheval muni d'un microchip ou d'une méthode alternative visible.
- (13) Le cheval ne doit pas être enregistré si le destinataire mentionné sur le certificat sanitaire est le détenteur actuel et que le cheval est présent en Belgique depuis maximum 30 jours.
- (14) La demande d'identification doit être introduite dans les 30 jours qui suivent l'arrivée de l'animal en Belgique/de la conversion en admission définitive.
- (15) Interdiction de quitter le territoire belge tant que l'animal ne répond pas aux exigences belges d'identification et d'enregistrement.
- (16) Interdiction de quitter le territoire belge, de changer de lieu de détention ou d'être présenté à l'abattoir tant que l'animal ne répond pas aux exigences belges d'identification et d'enregistrement.

PARTIE B : Exigences européennes relatives au passeport

1/ Identification avant le 01/07/2009

- pas de modèle obligatoire pour le passeport (formats divers possibles, indivisible ou non)
- doit contenir les chapitres suivants :
 - pour les chevaux enregistrés : Chapitre I « Propriétaire de l'équidé », Chapitre II « Identification de l'équidé » (données d'identification), Chapitre III « Identification de l'équidé » (signalements graphique et descriptif), Chapitre IV « Enregistrement des contrôles d'identité », Chapitre V « Enregistrement des vaccinations » (grippe équine), Chapitre VI « Enregistrement des vaccinations » (autres Vaccinations), Chapitre VII « Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires », Chapitre IX « Traitements médicamenteux ». Facultatif : Chapitre VIII « Exigences sanitaires de base »
 - pour les autres chevaux (au minimum) : les informations des Chapitres I, II, III, IV et IX
- le chapitre Traitements médicamenteux peut avoir été délivré après l'édition du passeport. Ce chapitre peut être présenté sous forme volante ou inséré dans le passeport comme annexe. Dans ce cas, le document doit avoir été validé par l'organisme ou la personne autorisée qui l'a délivré.

2/ Identification entre le 30/06/2009 et le 01/01/2016

- format indivisible
- document unique, valable à vie
- doit contenir les chapitres suivants :
 - pour les chevaux enregistrés : Chapitre I « Identification » (données de l'identification, comprend les signalements descriptif et graphique), Chapitre II « Identification » (certificat d'origine), Chapitre III « Propriétaire de l'équidé », Chapitre IV « Enregistrement des contrôles d'identité », Chapitre V « Enregistrement des vaccinations » (grippe équine), Chapitre VI « Enregistrement des vaccinations » (autres vaccinations), Chapitre VII « Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires », Chapitre VIII « Validité des documents pour les mouvements d'équidés », Chapitre IX « Administration de médicaments vétérinaires ». Facultatif : Chapitre X « Exigences sanitaires de base »
 - pour les autres chevaux (au minimum) : les Chapitres I, III, IV, VI, VII, VIII et IX
- les données d'identification mentionne un numéro UELN
- doit comporter les instruction nécessaires à son utilisation et les coordonnées de l'organisme émetteur en français, en anglais et dans une des langues officielles du pays où l'organisme émetteur à son siège
- si le cheval est muni d'un microchip ou d'une méthode alternative visible : les signalements descriptif et graphique peuvent ne pas être complétés ou le signalement graphique complété peut être remplacé par une photo/impression

3/ Identification après le 30/12/2015

- document unique valable à vie
- doit se présenter sous la forme d'un passeport papier, format au moins égal au format A5

- pourvu d'une couverture distincte (face et dos), peut-être munie d'une pochette sur la 3^{ème} couverture pour l'insertion des pages correspondant aux sections IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
- les sections I, II et III sont constituées de feuillets indissociables rivetés à la machine
- en cas de numéro de série, ce numéro apparaît sur les pages des sections I, II et III
- toutes les pages des sections I, II et III comporte le numéro correspondant (numéro de page/nombre total de page)
- la section I, partie A est recouverte d'un film adhésif plastifié après inscription des informations nécessaires. Le film plastique ne doit pas être présent si la section complétée a été imprimée par l'organisme émetteur
- doit contenir les sections suivantes :
 - pour les chevaux enregistrés : Section I « Identification » (Partie A-Données de l'identification y compris le signalement descriptif, Partie B-Signalement graphique, Partie C-Castration, vérification du signalement, enregistrement dans la banque de données), Section II « Administration de médicaments vétérinaires », Section III « Validité des documents pour les mouvements d'équidés », Section IV « Propriétaire », Section V « Certificat d'origine », Section VI « Enregistrement des contrôles d'identité », Section VII « Enregistrement des vaccinations contre la grippe équine », Section VIII « Enregistrement des vaccinations autres que les vaccinations contre la grippe équine », Section IX « Examens de laboratoire ». Facultatif : Section X « Conditions sanitaires de base (obligatoire pour les équidés enregistrés) », Section XI « Châtaignes ».
 - pour les autres chevaux (au minimum) : les Sections I, II, III et IV
- les données d'identification mentionne un numéro UELN
- l'ordre et la numérotation des sections du passeport doivent être respectés
- doit comporter les instructions nécessaires à son utilisation et les coordonnées de l'organisme émetteur en français, en anglais et dans une des langues officielles du pays où l'organisme émetteur à son siège
- le signalement graphique doit être effectué avec un stylo à bille à encre rouge pour les marques et à encre noire pour les épis (idem si réalisé par voie électronique)
- comprend un signalement descriptif du cheval et de ses marques et un signalement graphique des marques relevées dans le signalement descriptif. Si le cheval est muni d'un microchip ou d'une méthode alternative, le signalement graphique peut être remplacé par une photo/impression montrant suffisamment de détails pour permettre l'identification du cheval